

CONTRIBUTION DU BURKINA FASO A L'ELABORATION DU RAPPORT DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ONU SUR L'AUTONOMISATION DES FEMMES

1. Le renforcement du cadre normatif et juridique

a- Les actions spécifiques prises pour décréter, consolider et faire valoir des lois et des structures régulatrices qui assurent l'égalité du genre et interdisent la discrimination à l'égard des femmes dans le monde du travail.

Les actions spécifiques du Burkina Faso en faveur de la promotion des droits des femmes dans le monde du travail sont les suivantes :

- ✓ l'adhésion du Burkina Faso comme membre à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis le 21 novembre 1961 ;
- ✓ la ratification le 30 juin 1969 de la convention n°3 sur la protection de la maternité de 1919 ;
- ✓ la ratification le 04 mars 2013 de la convention n°183 sur la protection de la maternité ;
- ✓ l'adoption de la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso dont la section 3 du titre 4 traite spécifiquement du travail des femmes (article 142 à 148) et ses textes d'application ;
- ✓ l'adoption de la loi n°004-2021 du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

b- Les actions spécifiques prises pour décréter, consolider et faire valoir des lois et des règlements qui soutiennent le principe de salaire égal pour un travail équitable ou travail de valeur égale dans les deux secteurs publics et privés

- ✓ l'adoption de la constitution du 02 juin 1991 qui stipule en son article 19 que : « Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique ».
- ✓ la ratification en 1969 de la convention N° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération;
- ✓ l'adoption de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso qui consacre entre autres l'égalité de rémunération (« à diplôme égal, salaire égal » Article 182).

C- Les mesures prises pour décréter, consolider et faire valoir des lois et des politiques pour éliminer toutes les formes de violence et harcèlement contre les femmes dans le monde du travail et fournir des moyens de réparation efficace en cas de refus de consentement

- ✓ l'adoption de la loi n°061-2015 CNT du 6 septembre 2015, portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, qui a l'avantage de prendre en compte toutes les formes de violences quel que soit le lieu de commission ;
- ✓ l'adoption de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal. Le nouveau code prévoit des sanctions pour certains types de violences qui n'étaient pas auparavant réprimées ou suffisamment pris en compte, tels que le fait, pour un acteur de l'éducation, d'entretenir des relations sexuelles avec un élève, apprenti ou stagiaire mineur de l'un ou de l'autre sexe (art. 533, al. 14) etc.

2. Le renforcement de l'éducation, la formation et le développement des compétences

a- Les mesures apportées pour intégrer une perspective du genre dans des programmes d'éducation et de formation pour faciliter la transition efficace de l'éducation ou du chômage au travail

- ✓ la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles 2012-2021 qui a pour vision de contribuer à la mise en place d'un système éducatif débarrassé de toutes les formes d'inégalités et d'iniquités de genre assurant aux filles comme aux garçons les conditions essentielles pour leur accès, leur maintien et leur réussite scolaire et professionnelle ;
- ✓ l'existence de programmes de renforcement des compétences professionnelles des jeunes filles et femmes dans des métiers traditionnellement masculins au sein de Centres de formation professionnelle ;
- ✓ l'existence de mesures gouvernementales d'octroi de kits d'installation pour favoriser l'insertion professionnelle des femmes .

3. La mise en application des politiques économiques et sociales pour l'autonomisation économique des femmes

a- Les étapes engrangées pour promouvoir des soins décents, rémunérés et le travail domestique dans les secteurs publics et privés

- ✓ la prise du décret n°2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison permettant d'assurer la promotion du travail décent dans les ménages ;
- ✓ la mise en place de centres spécialisés en matière de formation des aides ménagères.

b- Les actions et investissements faits pour soutenir les infrastructures et les services de protection sociale et de soins sensibles au genre

- ✓ la création de centres de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre (VBG) ;
- ✓ l'existence d'un numéro vert de dénonciation des cas de violences basées sur le genre, qui est le +22680001287.

C- Les mesures spécifiques rendues effectives pour favoriser l'entrée, la réintégration et l'avancement des femmes sur le marché du travail

- ✓ la prise d'arrêtés portant instauration de quota favorisant le recrutement des femmes dans certains corps de métier (militaires et paramilitaires) ;
- ✓ la création de fonds spécifiques pour le financement des activités des femmes comme le Fonds d'Appui aux Activités Génératrices de Revenus des Agricultrices (FAAGRA) et le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) ;
- ✓ l'appui à la formalisation des entreprises informelles des femmes (sensibilisation, subvention des frais de dossiers relatifs à la formalisation des entreprises féminines) ;
- ✓ la mise en œuvre de programmes d'autonomisation des femmes comme le Programme Intégré d'Autonomisation de la femme dont un des objectifs est : « améliorer l'employabilité des femmes et leur accès à l'emploi » ;
- ✓ la mise en œuvre de projets d'autonomisation des femmes. A ce titre, le projet « Entreprendre au féminin » a permis de renforcer les capacités des femmes et de mettre à leur disposition des unités de production, d'améliorer leur accès aux financements, de former des adolescentes dans des métiers innovants et de mettre à leur disposition des kits d'installation.

4. Lutter contre l'informalité croissante du travail et mobilité des travailleuses

Les mesures rendues effectives pour promouvoir la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel rémunéré pour les femmes :

- ✓ l'adoption d'une stratégie intégrée de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle qui vise à garantir le travail décent pour cette catégorie de travailleur conformément à la recommandation 204 de l'OIT ;

- ✓ l'appui à la formalisation des entreprises informelles des femmes.

5. La gestion du changement technologique et numérique pour l'autonomisation économique des femmes

Les actions spécifiques prises pour soutenir l'accessibilité des femmes au développement des compétences et au travail décent et aux domaines émergents, y compris la science, la technologie, l'ingénierie, et les mathématiques.

- ✓ l'adoption de la Politique Nationale de l'Emploi qui fait la promotion de l'emploi des jeunes sans distinction de sexe ;
- ✓ l'institution de bourses d'excellences pour les filles dans certains domaines techniques ;
- ✓ l'organisation de semaine nationale de l'informatique avec un accent sur la formation des jeunes et filles et femmes aux technologies de l'information et de la communication ;

6. Le renforcement de la voix collective, le leadership, et la prise de décision des femmes

Les efforts spécifiques rendus effectifs pour soutenir la participation et le leadership des femmes dans les syndicats, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs

- ✓ la ratification de la Convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 qui permet aux hommes et femmes de créer, d'adhérer et d'occuper des postes de responsabilité au niveau des syndicats aussi de travailleurs que des employeurs en toute liberté ;
- ✓ la section 1 du titre 6 de la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail traite des syndicats et ne fait aucune discrimination en matière d'adhésion au syndicat ;

- ✓ l'adoption de la loi n°064-CNT 2015 du 20 Octobre 2015 sur la liberté d'association.

7. Le renforcement du rôle du secteur privé dans l'autonomisation économique des femmes

a- Les efforts entrepris pour encourager les entreprises et les institutions privées d'intégrer les considérations relatives à l'égalité du genre dans les politiques et les pratiques

- ✓ dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre (2009-2019) des actions telles que les sensibilisations, les formations ont permis de diffuser le concept et l'approche genre et ont permis d'engranger des acquis ;
- ✓ l'adoption de la Stratégie Nationale Genre (2020-2024) dont l'objectif global est de « favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso » aussi bien dans le secteur public que privé;
- ✓ l'existence d'un guide d'intégration du genre dans les politiques sectorielles ;
- ✓ l'institution de cadres de concertation entre les PTF, les OSC et le secteur privé pour la promotion du genre.

b- Les actions prises pour augmenter l'investissement et un soutien aux femmes entrepreneurs

- ✓ la mise en œuvre du Programme d'Autonomisation Economique des Jeunes et des Femmes (PAE/JF) qui a permis de financer 22 106 micro-projets dont 62% portés par les femmes ;
- ✓ le financement des projets de femmes entrepreneurs par le Fonds de l'Amitié et de Coopération Ivoir-burkinabè pour la Promotion de la Femme ;
- ✓ la mise en place d'une ligne de crédit logé au Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES) pour soutenir les projets structurants et innovants des femmes et des jeunes (START UP) ;
- ✓ le Financement de femmes entrepreneurs dans le cadre de la relance économique suite aux effets de la COVID 19.